



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 28 décembre 2023
DÉLIBÉRATION N° 69/2023

Portant création d'emplois occasionnels pour l'année 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	12	16

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
BONNO Charles
FREBAULT Feiautini Helene
TEIKIOTIU Olive
TOUATEKINA Haihapaiatehaoe
BONNO Jean - Pierre
KAYSER Ornella, Tepua
VAATETE Monique
POEVAI Rogatien
BREMOND Odette

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à Joëlle FREBAULT
TETUAVEROA Elisabeth a donné procuration à POEVAI Rogatien

ABSENT(S)
SCALLAMERA Jean Yves
LE BRONNEC Yann
TEHAAMOANA Etienne
TEHAAMOANA Domingo
TEUIRA Diane

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATETE Monique

Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application
@CTES :

Le 28/12/2023 _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)

FREBAULT Joelle

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 22 décembre 2023 (affichage le 22 décembre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 08 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Notamment en prévision des opérations en Régie de la Commune, il est nécessaire de renforcer les services techniques et tout autre service en cas de besoin occasionnel pour l'année 2024. Pour l'année 2023, il peut être fait appel à du personnel occasionnel en application de l'article 8-I, alinéa 2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 8, alinéa 2 (agents saisonniers ou occasionnels);

Vu la circulaire n° HC527/DIPAC/PJF/BJC/vo du 06 mai 2013 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 14 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : Il est porté création d'emplois occasionnels pour la réalisation de travaux en régie et pour renforcer tout autre service communal pour l'année 2024.

Ces emplois pourraient être pourvus par du personnel répondant aux besoins de la Commune dans tous ses domaines d'activités.

La rémunération sera déterminée par référence au 1er échelon du grade initial du cadre d'emplois équivalent au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

Article 2 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Joëlle FREBAULT